



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE  
EUROSYSTEME

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 31 juillet 2008

**sollicité par le ministère belge des Finances sur un avant-projet de loi instituant notamment un comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières et sur un avant-projet de loi relatif à la réassurance**  
**(CON/2008/33)**

### Introduction et fondement juridique

Le 18 juillet 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu de la part de la Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministère belge des Finances, une demande de consultation portant sur les deux avant-projets de loi suivants (ci-après ensemble les « avant-projets de loi ») : i) un avant-projet de loi instituant notamment un comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières (ci-après l'« avant-projet de loi relatif au comité d'audit ») et ii) un avant-projet de loi relatif à la réassurance (ci-après l'« avant-projet de loi relatif à la réassurance »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>1</sup>, étant donné que les avant-projets de loi ont trait à la BNB. Le présent avis traite uniquement des dispositions des avant-projets de loi qui modifient la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

### **1. Objet de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit**

- 1.1 L'avant-projet de loi relatif au comité d'audit vise à transposer en droit belge les dispositions de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil<sup>2</sup> qui n'ont pas encore été transposées, à savoir les articles 38 et 41 et l'article 42, paragraphe 1.
- 1.2 Afin de transposer l'obligation pour les entités d'intérêt public d'être dotées d'un comité d'audit<sup>3</sup>, l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit prévoit qu'en plus de sa mission actuelle, le collège

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

<sup>2</sup> JO L 157 du 9.6.2006, p. 87.

<sup>3</sup> Article 41 de la directive 2006/43/CE.

des censeurs de la BNB est le comité d'audit de la BNB et qu'il exerce à ce titre les missions confiées au comité d'audit de la BNB<sup>4</sup>, lesquelles sont énumérées dans l'avant-projet de loi<sup>5</sup>. La BCE comprend que le collège des censeurs est un organe de la BNB composé de dix membres qui a actuellement pour mission de surveiller la préparation et l'exécution du budget<sup>6</sup> et dont les membres sont élus par l'assemblée générale des actionnaires de la BNB parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle<sup>7</sup>. L'exposé des motifs précédant l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit explique qu'il n'est pas possible de créer le comité d'audit au sein du comité de direction de la BNB dès lors que celui-ci est exclusivement composé de membres exécutifs. Il a en revanche été considéré logique de constituer le comité d'audit au sein du collège des censeurs de la BNB, étant donné que celui-ci est déjà chargé de surveiller la préparation et l'exécution du budget et compte tenu de l'exigence en vigueur selon laquelle les censeurs doivent être choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. En outre, les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires de la BNB, ce qui est également conforme à la directive 2006/43/CE.

- 1.3 En vertu de l'article 24, paragraphe 1, de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit, le comité d'audit de la BNB est au moins chargé des missions suivantes, sans préjudice des missions légales des organes de la BNB : i) suivi du processus d'élaboration de l'information financière; ii) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la BNB<sup>8</sup> ; iii) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises ; et iv) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la BNB. À cet égard, le réviseur d'entreprises a l'obligation de confirmer chaque année son indépendance au comité d'audit et de communiquer les services additionnels fournis à la BNB<sup>9</sup>. Le réviseur d'entreprises examine également avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit<sup>10</sup>. Enfin, le comité d'audit donne son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises et, à la suite de cette procédure, il transmet au comité de direction une proposition relative à la nomination du réviseur d'entreprises<sup>11</sup>.

---

4 Article 23 de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit, modifiant l'article 21 de la loi du 22 février 1998.

5 Article 24 de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit, insérant un article 21 *bis* dans la loi du 22 février 1998.

6 Article 21 de la loi du 22 février 1998.

7 Article 23, paragraphe 4, de la loi du 22 février 1998.

8 En vertu de l'article 24, paragraphe 3, de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit, sans préjudice des rapports qu'il est tenu d'adresser aux organes de la BNB, le réviseur d'entreprises de la BNB fait également rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, et en particulier sur les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

9 Article 24, paragraphe 4, de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit, insérant un article 21 *bis*, paragraphe 4, dans la loi du 22 février 1998.

10 Article 24, paragraphe 4, de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit, insérant un article 21 *bis*, paragraphe 4, dans la loi du 22 février 1998.

11 Article 24, paragraphe 2, de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit, insérant un article 21 *bis*, paragraphe 2, dans la loi du 22 février 1998.

## **2. Observations particulières concernant l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit**

- 2.1 La BCE est favorable à l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit qui constitue une nouvelle contribution au renforcement du cadre de gouvernance de la BNB. La BCE considère néanmoins qu'il conviendrait d'organiser la répartition interne des tâches au sein du collège des censeurs de manière à atténuer le risque de conflit entre sa mission de surveillance de la préparation et de l'exécution du budget et les missions qui lui sont confiées au titre de comité d'audit par l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit. Les dispositions pertinentes à cette fin pourraient par exemple être définies dans le règlement d'ordre intérieur de la BNB visé à l'article 24, paragraphe 5, de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit.
- 2.2 Selon l'exposé des motifs précédant l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit, la nomination du réviseur d'entreprise de la BNB doit être acceptée par le Conseil de l'Union européenne, sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE. La BCE serait favorable à ce que le texte de l'avant-projet de loi relatif au comité d'audit contienne une référence à ces compétences que la BCE et le Conseil tirent de l'article 27.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, à l'instar de la référence au conseil d'entreprise qui est contenue à l'article 24, paragraphe 2. En particulier, la BCE considère qu'il conviendrait de clarifier dans l'avant-projet de loi que les missions et les activités du comité d'audit ne peuvent interférer ni avec l'exécution des missions de la BNB relevant du SEBC, ni avec leur examen par le réviseur d'entreprises de la BNB<sup>12</sup>.
- 2.3 La BCE comprend que lorsqu'il procèdera à l'examen et au suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, point d), de la loi du 22 février 1998 et qu'il donnera son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises, le comité d'audit de la BNB tiendra compte des bonnes pratiques de l'Eurosystème pour la sélection des commissaires aux comptes extérieurs et la définition de leur mandat.

## **3. Objet de l'avant-projet de loi relatif à la réassurance et observations particulières**

- 3.1 L'avant-projet de loi relatif à la réassurance vise à transposer en droit belge la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE<sup>13</sup>. Dans ce cadre, l'avant-projet de loi relatif à la réassurance ajoute les autorités compétentes pour la supervision des entreprises de réassurance à la liste des autorités de supervision auxquelles la BNB peut communiquer des informations couvertes par le secret

---

<sup>12</sup> Voir le point 3.2 de l'avis CON/2006/44 de la BCE du 25 août 2006 sollicité par la Banca d'Italia sur le statut modifié de la Banca d'Italia.

<sup>13</sup> JO L 323 du 9.12.2005, p. 1.

professionnel en vertu de l'article 35, premier alinéa, de la loi du 22 février 1998 lorsque ces informations leur sont nécessaires dans le cadre de leur mission de contrôle<sup>14</sup>.

- 3.2 La BCE n'a pas d'observation particulière en ce qui concerne cette disposition de l'avant-projet de loi relatif à la réassurance.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 31 juillet 2008.

[signé]

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

---

<sup>14</sup> Article 143 de l'avant-projet de loi relatif à la réassurance, modifiant l'article 35 de la loi du 22 février 1998.